



Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 22/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Partie nominative

CARMOTEX

19 route de Champlan
91300 Massy

Affaire suivie par : Jérôme VALET

Courriel : jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01.60.76.34.20 (standard) – 01.60.76.32.53 (direct) – 07.63.12.10.37

Références : D2024-0001

Code AIOT : 0006504550

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/12/2023 de l'établissement CARMOTEX implanté 19 route de Champlan CD 59 91300 Massy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

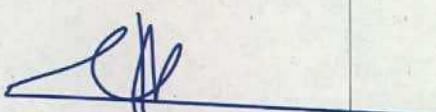
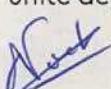
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jérôme VALET, Unité départementale de l'Essonne, Cellule Évry Étampes Eau Sites et Sols Pollués, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Services de la gendarmerie nationale : CELTIF, BTA de Palaiseau, Poste à Cheval de Saint Chéron

M. Heissler : gérant de la société CARMOTEX

Rédacteur		Vérificateur, Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Jérôme VALET		Pour la directrice, par délégation, le chef de l'unité départementale  Patrick POIRET

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/12/2023 de l'établissement CARMOTEX implanté 19 route de Champlan CD 59 91300 Massy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARMOTEX

19 route de Champlan
91300 Massy

Références : D2023
Code AIOT : 0006504550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement CARMOTEX implanté 19 route de Champlan CD 59 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF, suite à une saisine de la sous-préfecture de Palaiseau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMOTEX
- 19 route de Champlan CD 59 91300 Massy
- Code AIOT : 0006504550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARMOTEX réalise la dépollution de véhicules légers, le négoce de pièces détachées ainsi que la vente de véhicules d'occasion (traitement d'environ 200 VHU par an).

L'établissement était classé sous le régime de l'autorisation selon la rubrique 286, devenue la

rubrique 2712. Depuis cette évolution, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b. Son activité est encadrée via l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI.3/BE0052 du 18 mars 2005 et le courrier préfectoral en date du 2 août 2011.

L'établissement est situé au fond d'une impasse, le long de l'autoroute A10. Les terrains doivent faire l'objet d'un projet d'aménagement dans l'avenir qui vont nécessiter l'expropriation de la société.

La société est sous le coup d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 27/09/2023 et inspection CODAF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que le séparateur à hydrocarbures présentait un bon état (eau claire, dispositif non saturé) : l'exploitant a communiqué par sms la facture 2023 relative au nettoyage de son dispositif.

L'inspection a constaté que les batteries usagées étaient placées dans des conteneurs étanches fermés.

Les pneumatiques usagés étaient en quantité moindre par rapport à la dernière visite et mieux ordonnés. Les moteurs étaient regroupés au niveau des 2 auvents pour éviter que les eaux de pluie ruissent sur ces derniers.

Sur certains VHU, l'inspection a remarqué qu'il pouvait subsister des fluides (en particulier du liquide lave glace) dans les flacons de stockage (les batteries étaient bien retirées quant à elles). L'exploitant a indiqué que certains VHU n'avaient pas leur dépollution finalisée. Néanmoins, ces VHU sont stockés avec des VHU dépollués dans ce cas. L'exploitant doit récupérer les fluides sur les quelques VHU concernés (environ 5 VHU). Les VHU concernés sont stockés sur une aire bétonnée reliée au séparateur.

A l'extérieur du site, les véhicules stationnés habituellement ont été évacués. Le fond de l'impasse est désormais libre d'accès. L'impasse présente cependant de nombreux détritus et des véhicules stationnés qui ne sont pas en lien avec la société CARMOTEX. Des activités de mécanique sauvage sont exercées mais elles ne dépendent pas de la société CARMOTEX.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	audit VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 - point 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctrices pour répondre à la mise en demeure de septembre 2023. Cette mise en demeure est respectée.

L'exploitant doit cependant récupérer certains fluides sur 5 VHU pour terminer leur dépollution.

2-4) Fiches de constats

N°1 : audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 - point 15

Thème(s) : Situation administrative, audit extérieur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 25 janvier 2023 le dernier rapport d'audit extérieur. Celui-ci a été mené par la société AB Certification le 26 juillet 2022. Il ressort de l'examen du rapport que 3 non-conformités ont été relevées :

- non renouvellement de l'attestation pour la gestion des fluides frigorigènes,
- mode opératoire pour la neutralisation des airbags à revoir,
- analyses d'eaux à faire.

La mise en demeure proposée devait cibler respectivement les articles suivants :

- le point 14 de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- le point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 27 septembre 2023 et a repris les 2 points suivants au regard du premier retour de l'exploitant (transmission en juillet 2023 des éléments relatifs à l'analyse des eaux 2023 et de l'attestation pour la gestion des fluides frigorigènes) :

- mode opératoire des airbags à revoir,
- registre à établir.

Observations :

L'exploitant a communiqué la facture d'achat relative au déclencheur des airbags par courriel du 7 novembre 2023. Cet équipement a été présenté le jour du contrôle et un test a été réalisé. Au regard des mesures de sécurité nécessaires pour déclencher manuellement les airbags, l'exploitant

n'utilise pas son dispositif. Il neutralise les équipements via le retrait de la batterie uniquement. Les dispositifs sont ensuite détruits lors du passage par le broyeur agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Situation administrative, traçabilité VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2023

Prescription contrôlée :

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Le registre de suivi des véhicules a été présenté : celui-ci est sous forme électronique et complété par le livre de police papier. Des vérifications par sondage de véhicules hors d'usage (VHU) ont été réalisées : l'inspection a constaté la cohérence entre le registre et la situation sur site (si VHU encore présent) ou la cohérence des informations (présence de la carte grise barrée, du cerfa de destruction). Les numéros d'ordre étaient renseignés sur les documents et sur les véhicules contrôlés.

Observations :

L'exploitant a répondu au second point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite